

Sommaire :

1. Origine des animaux et conversion	1
2. Espaces en plein-air et conditions de logement	2
3. Pratiques d'élevage	4
4. Alimentation	5
5. Traitements vétérinaires	6

Attention, il faut préalablement consulter la fiche « Cadre général de l'élevage », qui traite de tous les éléments s'appliquant à l'ensemble des espèces. Cette fiche complémentaire ne comprend que les éléments spécifiques aux bovins « laitiers ».

1. Origine des animaux et conversion

1.1. Origine des animaux

Les bovins bio naissent et sont élevés dans des exploitations biologiques. Il n'est possible d'introduire des bovins non biologiques dans l'exploitation qu'à des fins de reproduction et lorsque des bovins biologiques ne sont pas disponibles en nombre suffisant. Il n'est jamais possible d'acheter en conventionnel un animal destiné directement à l'engraissement.

Usuellement, trois essais d'obtention d'animaux bio doivent être présentés à l'organisme certificateur pour justifier de l'indisponibilité.

Lorsqu'un cheptel est constitué pour la première fois, les veaux non bio introduits sont élevés en bio dès leur sevrage, et doivent être âgés de moins de 6 mois à leur entrée dans l'exploitation.

Lors du renouvellement d'un cheptel, les animaux reproducteurs adultes non bio introduits sont ensuite élevés en bio. Les femelles non bio doivent être nullipares et ne peuvent représenter plus de 10% du cheptel bovin adulte (une seule/an si le cheptel contient 10 bovins ou moins). Ce pourcentage peut être porté à 40 %, après accord de l'organisme certificateur, dans les cas particuliers suivants :

- extension importante de l'élevage (de l'ordre de 30%) ;
- changement de race ;
- nouvelle spécialisation du cheptel ;
- lorsque certaines races sont menacées d'abandon. Dans ce cas les animaux de ces races ne doivent pas nécessairement être nullipares.

1.2. Conversion des animaux

Pour que le lait puisse être vendu en bio lorsque des bovins non biologiques sont introduits dans l'exploitation, ils doivent être élevés en bio durant 6 mois. Pour la vente en viande, se reporter à la fiche « Bovins viande et équidés ».

834/2007 Art 14 1) a) et
889/2008 Art 9 1)

889/2008 Art 38



1.3. Conversion des terres

Les pâturages, parcours ou aires d'exercices extérieurs doivent être conduits en bio. Ils sont soumis à une période de conversion minimale de 2 ans pour une utilisation en tant qu'alimentation bio. Ils peuvent être utilisés en cours de conversion à certaines conditions (voir fiche « Cadre général de l'élevage »).

Les animaux et les surfaces peuvent être convertis de manière simultanée à certaines conditions (voir fiche « Cadre général de l'élevage »).

2. Espaces en plein-air et conditions de logement

2.1. Espaces en plein-air

Les bovins ont un accès permanent à des pâturages pour brouter, chaque fois que les conditions (météo, état du sol...) le permettent (sauf restrictions sanitaires).

Le nombre d'animaux d'élevage est limité en vue de réduire au minimum le surpâturage, le tassement du sol, l'érosion ou la pollution causée par les animaux ou par l'épandage de leurs effluents.

La densité de peuplement totale est telle qu'elle n'entraîne pas de dépassement de la limite de 170 kg d'azote par an et par hectare de terres agricoles, soit par ha :

- 2,5 génisses,
- ou 5 bovins de moins de 1 an,
- ou 2 bovins mâles de deux ans ou plus

Pour les vaches laitières, cette densité est variable en fonction du temps passé à l'extérieur des bâtiments et de la production laitière, comme présenté dans le tableau ci-après :

Production laitière (kg lait/vache/an)	Temps passé à l'extérieur des bâtiments (mois)		
	< 6000 kg	6000 à 8000 kg	> 8000 kg
< 4 mois	2,26	2,04	1,86
4 à 7 mois	1,84	1,68 (*)	1,53 (*)
> 7 mois	1,63 (*)	1,47 (*)	1,34 (*)

Si ces densités sont dépassées, les effluents surnuméraires doivent être exportés, dans les conditions exposées dans la fiche « Cadre général de l'élevage ».

Les élevages doivent disposer d'aires d'exercices (en plus des pâturages), dont les surfaces minimales sont les suivantes :

889/2008 Art 36 1) et 37 1)

834/2007 Art 14 1) b) iii) et
889/2008 Art 14 2)

834/2007 Art 14 1) b) iv)

889/2008 Art 15 et arrêté
« nitrates » du 19
décembre 2011

889/2008 Art 10 4) et An III



	Poids vif minimal (kg)	m ² /tête
Vaches laitières		4,5
Bovins d'engraissement (veaux, ...)	jusqu'à 100	1,1
	jusqu'à 200	1,9
	jusqu'à 350	3
	supérieur à 350	3,7 avec un minimum de 0,75 m ² /100 kg
Taureaux pour la reproduction		30

889/2008 Art 14 1)

Ces aires d'exercice peuvent être partiellement couvertes.

889/2008 Art 14 3)

Lorsque les vaches ont accès aux pâturages pendant la période de pacage et que les installations d'hivernage laissent aux animaux leur liberté de mouvement, il peut être dérogé à l'obligation de donner accès à des espaces de plein air pendant les mois d'hiver.

889/2008 Art 17 2)

Les animaux non biologiques peuvent utiliser des pâturages bio pendant une période limitée chaque année, à condition qu'ils proviennent de systèmes extensifs, et que les animaux bio ne se trouvent pas simultanément dans les pâturages concernés. Cette période ne doit pas dépasser 4 mois par parcelle.

889/2008 Art 17 3)

Les animaux bio peuvent paître sur des terres domaniales ou communales à condition :

- qu'au cours des trois dernières années au moins, ces terres n'aient pas été traitées avec des produits non autorisés en bio,
- que tout animal non bio utilisant les terres concernées provienne d'un système extensif,
- que les produits obtenus à partir d'animaux biologiques alors que ceux-ci pâturaient sur ces terres ne soient pas considérés comme issus de la production biologique, sauf s'il peut être prouvé que ces animaux étaient séparés de manière appropriée des animaux non biologiques.

2.2. Bâtiments

889/2008 Art 10 4) et An III

Les surfaces minimales dans les bâtiments sont les suivantes :

	Poids vif minimal (kg)	m ² /tête
Vaches laitières		6
Bovins d'engraissement	jusqu'à 100	1,5



(veaux, ...)	jusqu'à 200	2,5
	jusqu'à 350	4
	supérieur à 350	5 avec un minimum de 1 m ² /100 kg
Taureaux pour la reproduction		10

889/2008 Art 11 1)

Les sols des bâtiments d'élevage sont lisses mais pas glissants. Au moins la moitié de la surface intérieure minimale mentionnée ci-dessus est construite en matériau dur, c'est-à-dire qu'elle ne peut être constituée de caillebotis ou de grilles.

3. Pratiques d'élevage

889/2008 Art 8 1)

Un choix de races appropriées contribue à améliorer la gestion des animaux, à prévenir toute souffrance et, autant que possible, à éviter de devoir mutiler les animaux.

3.1. Gestion des animaux

834/2007 Art 14 1) b) vi)

L'attache ou l'isolement des bovins sont interdits, sauf :

- quand cela concerne des animaux individuellement, pendant une durée limitée, pour des raisons de sécurité, de bien-être ou vétérinaires ;
- dans les exploitations de petite taille et s'il n'est pas possible de les garder en groupes adaptés à leurs besoins comportementaux, à condition qu'ils aient accès au moins deux fois par semaine à des pâturages pendant la saison de pacage et à des espaces de plein air, lorsque l'accès à des pâturages n'est pas possible ;

889/2008 Art 39

Dans ce dernier cas, une demande de dérogation doit être transmise par le producteur à l'INAO via son organisme certificateur. L'INAO estimera si l'élevage concerné répond au cadre de la dérogation.

889/2008 Art 11 3)

Le logement des veaux âgés de plus d'une semaine dans des boxes individuels est interdit.

3.2. Mutilations

834/2008 Art 14 1 b) viii) et 889/2008 Art 18 1) et 2) et CCF

En agriculture biologique, les mutilations ne sont pas systématiques et doivent être autorisées par le Cahier des charges français (CCF).

La seule opération autorisée sur les bovins destinés à la production de lait est l'écornage.

Pour toute mutilation, la souffrance des animaux est réduite au minimum grâce à :

- la réalisation des opérations à l'âge le plus approprié par du personnel qualifié,
- une anesthésie et/ou une analgésie suffisante.



4. Alimentation

4.1. Généralités

834/2007 Art 14 1) d) ii)

L'alimentation des bovins bio doit être bio. Une partie des aliments peut néanmoins être en conversion ou conventionnelle sous certaines conditions (voir fiche « Cadre général de l'élevage » et point 4.3).

889/2008 Art 20 2)

Les systèmes d'élevage doivent reposer sur une utilisation maximale des pâturages, selon la disponibilité des pacages pendant les différentes périodes de l'année. Au moins 60 % de la matière sèche composant la ration journalière des herbivores proviennent de fourrages grossiers, frais, séchés ou ensilés. Ce chiffre peut être ramené à 50 % pour une période maximale de trois mois en début de lactation.

CCF Titre II Art 2.11

Lorsque l'alimentation n'apporte pas assez de vitamines A, D et E, il est possible d'ajouter des vitamines de synthèse A, D et E identiques aux vitamines naturelles, dans la ration des bovins.

L'huile de foie de morue n'est pas utilisable comme aliment pour les bovins. Néanmoins, pour son apport en vitamines, elle est autorisée en tant que traitement non allopathique (et donc non compté dans le nombre de traitements maximal).

4.2. Lien au sol

834/2007 Art 14 1) d) i) et
889/2008 art 19 1)

Au moins 60 % des aliments proviennent de l'unité de production elle-même ou, si cela n'est pas possible, sont produits en coopération avec d'autres exploitations biologiques principalement situées dans la même région, sauf pendant la période où annuellement les animaux sont en transhumance.

Guide de lecture

La région est définie comme la région administrative, ou, à défaut le territoire national.

Les cas où il est considéré comme impossible de produire l'aliment sur l'exploitation correspondent aux cas de surface insuffisante pour assurer l'alimentation des animaux (céréales/oléoprotéagineux et fourrages) et/ou de conditions pédoclimatiques de l'exploitation qui ne permettent pas la culture de céréales/oléoprotéagineux pour nourrir les animaux.

4.3. Dispositions particulières à la transhumance

889/2008 art 17 4)

Au cours des périodes de transhumance, les animaux peuvent paître sur des terres non biologiques lorsqu'ils sont menés à pied d'une zone de pâturage à une autre. La quantité d'aliments non bio consommée, sous forme d'herbe et d'autres végétaux que broutent les animaux, ne peut excéder 10 % (MS) de la ration alimentaire annuelle totale.

4.4. Alimentation des jeunes

889/2008 art 20 1)

Les veaux sont nourris au lait maternel, de préférence à d'autres laits naturels, pendant une



période minimale de 3 mois.

5. Traitements vétérinaires

834/2007 Art 14 1) e) i)

La lutte contre les maladies en agriculture biologique passe d'abord par la mise en place de mesures de prévention (voir fiche « Cadre général de l'élevage »).

889/2008 art 24 4)

En dehors des vaccinations, des traitements antiparasitaires et des plans d'éradication obligatoires, le maximum de traitements à base de médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou d'antibiotiques en douze mois est de :

- un traitement si leur cycle de vie productive est inférieur à un an,
- trois traitements si leur cycle de vie productive est supérieur à un an.

Les vaches recevant plus de traitements qu'autorisé sont soumises à une nouvelle période de conversion (voir point 1.2). Les documents attestant la survenue de ces circonstances sont conservés pour l'organisme ou l'autorité de contrôle.

889/2008 art 24 5)

Le délai d'attente avant commercialisation dans le circuit biologique des animaux traités ou de leurs produits correspond à un doublement du délai d'attente légal ou, s'il n'en existe pas, à 48 heures minimum.



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Avec la contribution financière
du compte d'affectation spéciale
«développement agricole et rural»

